



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INDEMNITÉ D'ASSURANCE ET LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juin 2014, n° EDAS-614090-61406, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## INDEMNITÉ D'ASSURANCE ET LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

DOMMAGES AUX BIENS — Si la composition du patrimoine de la communauté se détermine à la date à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux, le partage ne peut porter que sur des biens qui figurent dans l'indivision. Seul le montant de l'indemnité d'assurance, subrogée au bien détruit, devait figurer dans la masse indivise à partager.

Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 mars 2014, no 13-12578

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 2014, n° 13-12578, FPB

Dans cette rubrique, il est souvent question de subrogation personnelle. Le présent arrêt permet d'évoquer la subrogation réelle. Économiquement, la garantie d'assurance va permettre de sauvegarder une partie au moins de la valeur patrimoniale d'un bien. Cet effet se double et se prolonge juridiquement par le remplacement, dans le patrimoine, du bien perdu par l'indemnité d'assurance. L'arrêt illustre cet effet en matière de régimes matrimoniaux.

Un véhicule a été détruit alors que les deux époux se trouvaient séparés, le véhicule étant un bien commun à l'usage de monsieur. Au moment de la liquidation, les époux se disputent sur le point de savoir s'il faut prendre en compte la valeur du véhicule ou le montant de l'indemnité d'assurance. La question se dédouble. Pour déterminer la composition de l'actif de la communauté, il faut tenir compte de sa date de dissolution qui peut être reportée, comme en l'espèce (les textes ayant été modifiés peu après). Pour déterminer la valeur des biens, on prend en compte la date la plus proche du partage (sur cette distinction : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2003, n° 00-20757 : Bull. civ. I, n° 22 ; Defrénois 2003, p. 1361, note G. Champenois ; D. 2003, p. 643, note C. Barberot ; JCP G 2003, I, 158, obs. A. Tisserand).

La discussion, en l'espèce, relevait du premier questionnement. Les juges ont considéré que, la date de dissolution étant antérieure au sinistre, il convenait de prendre en compte le véhicule comme élément de l'actif. La solution est cassée, la Cour de cassation rappelant dans cet arrêt qu'il faut tenir compte du jeu de la subrogation réelle. L'actif de la communauté est déterminé en tenant compte de la date indiquée mais aussi des événements postérieurs qui peuvent, notamment, donner lieu au jeu de la subrogation réelle. C'est le cas de l'indemnisation de la perte d'un bien commun au titre d'un contrat d'assurance. La rédaction actuelle de l'article 815-10 du Code civil exprime bien cette règle : « Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent les biens indivis, ... ». La présente affaire montre que la solution, unanimement admise, méritait d'être consacrée légalement.